

## **Comité des normes de l'OMPI (CWS)**

**Huitième session**  
**Genève, 30 novembre – 4 décembre 2020**

### **RAPPORT DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DES NORMES RELATIVES AUX MARQUES**

*Document établi par le responsable de l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques*

#### **RAPPEL**

1. À sa septième session tenue en 2019, le Comité des normes de l'OMPI (CWS) a convenu de reprendre les travaux sur la tâche n° 49, "établir une recommandation concernant la gestion électronique des marques de mouvement ou multimédias en vue de son adoption en tant que norme de l'OMPI". Le Bureau international est le responsable de l'équipe d'experts. (Voir le paragraphe 164 du document [CWS/7/29.](#))

2. Le CWS a également examiné une proposition de l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques tendant à ce que soit conservé en l'état le code INID 551 couvrant les marques collectives, les marques de certification et les marques de garantie dans la norme ST.60 de l'OMPI, à la suite d'une demande formulée à la sixième session du CWS concernant la division du code INID 551. À titre de comparaison, la norme ST.96 utilise des valeurs distinctes pour ces éléments. Ne parvenant pas à un accord sur cette proposition, le CWS est convenu de renvoyer la question à l'équipe d'experts pour qu'elle l'examine de façon plus approfondie. (Voir les paragraphes 160 à 163 du document [CWS/7/29.](#))

#### **RAPPORT SUR LES ACTIVITES**

3. L'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques a repris les travaux sur le projet de recommandation concernant la gestion électronique des marques de mouvement ou multimédias en septembre 2019. Après examen du précédent projet datant de 2016, l'équipe d'experts a estimé que le projet était complet et presque terminé. L'équipe d'experts a notamment réexaminé la définition d'une "marque multimédia" et est convenue que celle-ci était appropriée compte tenu des faits nouveaux survenus dans l'Union européenne et d'autres

pays. Les discussions ont principalement porté sur les questions relatives au format vidéo. Au terme de ces travaux, l'équipe d'experts a élaboré une proposition concernant une nouvelle norme de l'OMPI relative aux marques de mouvement ou multimédias (voir le document CWS/8/3).

4. L'équipe d'experts a également poursuivi les discussions sur la question de savoir s'il convenait de diviser le code INID 551 pour distinguer les marques collectives, les marques de certification et les marques de garantie. Le système de Madrid a informé l'équipe d'experts que la méthode actuelle concernant le code INID 551 avait été décidée au moment de la rédaction du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole en 1994 (voir la page 22 du document GT/PM/VI/7). Un précédent projet du règlement permettait de distinguer ces types de marques, mais il fût finalement modifié, car "l'office d'origine ne serait pas en mesure de donner la certification visée à la règle 9.5)b)iii) et 6.b)iii)" (voir le paragraphe 18 du document GT/PM/VI/8). Partant de cette explication, un des offices à l'origine de la proposition a retiré sa demande tendant à diviser le code INID 551.

5. D'autres discussions ont permis de préciser que la division du code 551 n'aurait pas d'incidence sur les formulaires de demande du système de Madrid ou sur la façon dont les déposants désignent le type de marque aux fins de la protection. Toute modification apportée aux formulaires du système de Madrid doit au préalable être examinée et approuvée par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid de l'OMPI. Par conséquent, toute modification apportée au code INID 551 par le CWS aurait une incidence uniquement sur les données échangées par les offices et pas sur les données reçues avec les demandes internationales. La situation est actuellement examinée par les membres intéressés de l'équipe d'experts, mais aucune recommandation n'a été formulée à ce stade. L'équipe d'experts prévoit de continuer à examiner la question et espère être en mesure de présenter une recommandation à la prochaine session du CWS.

6. *Le CWS est invité*

a) *à prendre note du contenu du présent document et*

b) *à prier l'équipe d'experts de formuler, à la prochaine session du CWS, une recommandation concernant la question de savoir s'il convient de conserver en l'état ou de diviser le code INID 551 pour les marques collectives, les marques de certification et les marques de garantie dans la norme ST.60 de l'OMPI.*

[Fin du document]